

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/174 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE DISPOSITIF DE CAUTIONNEMENT SOFARIS REGIONS

#### SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le 21 décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

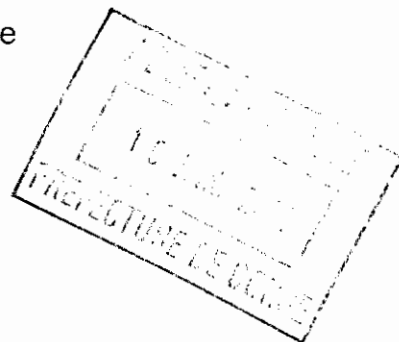
M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir et d'accompagner le développement économique de la Corse en se dotant des moyens d'aides les plus appropriés à l'île,

**CONSIDERANT** que tout dispositif d'aides cohérent doit pouvoir être adapté aux besoins et doit pouvoir être susceptible d'évoluer en fonction des données socio-économiques et de la réalité du paysage économique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le dispositif de fonds de garantie régional ainsi que le projet de convention Sofaris-Régions tel qu'annexé, et autorise le Président du Conseil Exécutif à signer la convention, ainsi que tous avenants dans la mesure où ceux-ci ne comporteraient pas d'engagements financiers nouveaux à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à acquérir, au nom de la Collectivité Territoriale de Corse une action, au prix de 146 francs, de la Société SOFARIS Régions, Société Anonyme au capital de 30 000 000 F, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 319.997.466, par acquisition de la société SOFARIS, à signer tout ordre de mouvement ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que la Collectivité Territoriale de Corse sera représentée au Comité d'orientation du Fonds de Garantie par un conseiller à l'Assemblée de Corse et le



Président du Conseil Exécutif de Corse ou tout autre conseiller exécutif dûment habilité par lui.

**ARTICLE 4 :**

**DESIGNE**, M. Pierre PIETRI comme membre titulaire, pour siéger au Comité d'orientation du Fonds de Garantie de Sofaris Régions.

**ARTICLE 5 :**

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de lui présenter annuellement un rapport d'exécution de la convention approuvée par la présente délibération.

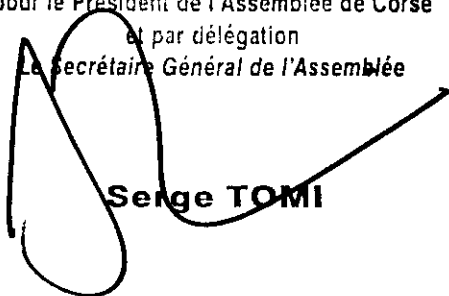
**ARTICLE 6 :**

L'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), pour ce qui la concerne, est chargée de l'exécution des dispositions de la présente délibération, et notamment de représenter la Collectivité Territoriale de Corse au Comité Technique.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

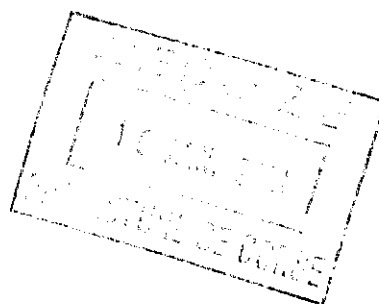
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

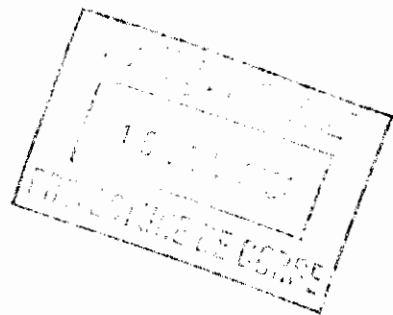
AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
**José ROSSI**



# ANNEXE



**CONVENTION**  
**relative au Fonds Régional de Garantie**  
**CORSE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ci-après dénommée La Collectivité Territoriale de Corse – Hôtel de Région, 22 cours Grandval – 20000 AJACCIO,

d'une part,

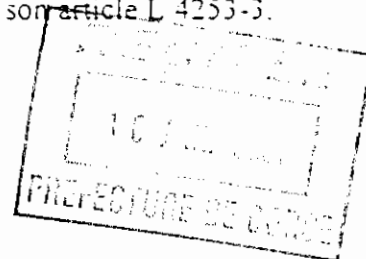
ET

SOFARIS Régions, société anonyme au capital de 30 000 000 francs, identifiée sous le numéro 319 997 466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Madame Ariane OBOLENSKY, agissant en qualité de Présidente du Directoire de la Banque du Développement des PME,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4253-3.

**PREAMBULE**



La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie CORSE.

SOFARIS Régions, société créée dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales, établissement de place, filiale de SOFARIS, se voit confier la mission d'intérêt économique général de faciliter l'accès des PME et TPE aux financements, en partageant avec les organismes financiers les risques pris sur celles-ci.

L'exercice de cette mission nécessite que SOFARIS Régions, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4253-3, bénéficie de l'abondement par les collectivités territoriales de fonds de garantie constitués pour lui permettre de compenser les sujétions que cette mission induit, à savoir supporter la concentration de ses risques sur les besoins des PME et TPE que leurs partenaires financiers, seuls, ne satisferaient pas.

Afin d'assurer aux fonds de garantie constitués par les collectivités territoriales un effet de levier maximal, la garantie de SOFARIS Régions au titre du Fonds Régional de Garantie CORSE a vocation à intervenir en complément de celle de SOFARIS au titre des fonds nationaux constitués auprès d'elle.

### 2.3 Concours.

Pour pouvoir faire l'objet d'une garantie de SOFARIS Régions au titre du Fonds Régional de Garantie Corse, les concours financiers doivent avoir pour but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

- (I) à la création d'entreprises,
- (II) à la transmission d'entreprises,
- (III) au développement d'entreprises,

ou correspondre à des opérations en fonds propres ou quasi fonds propres ayant les mêmes finalités dans la limite de 20 % de l'encours du fonds régional de garantie CORSE.

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

- (I) de prêts à long et moyen terme, y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres et de prêts d'honneur accordés par des organismes de proximité,
- (II) de crédits-baux mobiliers et immobiliers, de locations financières, à l'exclusion de la location simple,
- (III) de financements en fonds propres ou quasi fonds propres.

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Dans un souci de saine gestion et d'utilisation optimisée des fonds apportés par la Collectivité Territoriale de Corse, la garantie accordée au titre du présent Fonds de Garantie ne pourra être supérieure, en l'état de la dotation fixée à l'article I de la présente convention, à 1.000.000 F par entreprise ou groupe d'entreprises.

Ce plafond pourra faire l'objet de révision en cas d'abondement de la dotation de la Collectivité Territoriale de Corse.

De manière exceptionnelle, le fonds régional de garantie pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Collectivité Territoriale de Corse.

## Article 3 - TRAITEMENT DES DOSSIERS.

### 3.1 Règles générales de décision.

Les demandes de garantie sont présentées à la Direction Régionale PACA - Corse de la BDPME. La décision d'accorder une garantie au titre du fonds régional de garantie est prise par SOFARIS Régions après avis d'un comité composé du Directeur Régional de la BDPME ou son représentant et d'un représentant de la Collectivité Territoriale Corse. Ce comité se réunit au moins une fois par mois. Les conditions générales de SOFARIS-Régions, jointes en annexe, font partie intégrante de la présente convention.

### 3.6 Mise en jeu de la garantie.

SOFARIS Régions intervient auprès des organismes financiers en qualité de co-preneur de risque.

Dès la constatation de la défaillance du bénéficiaire, la garantie est mise en jeu conformément aux conditions générales d'intervention de SOFARIS Régions.

SOFARIS Régions demande aux organismes financiers d'exercer les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance, de l'associer aux décisions importantes de la procédure et de l'informer de l'état des recouvrements.

SOFARIS Régions prend en charge, dans la limite de son assiette de garantie et à hauteur de sa quote-part de risque, la perte résiduelle subie par l'organisme financier.

## Article 4 - FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE.

### 4.1 Dotations de la Région.

Le versement de dotations ultérieures éventuelles de la Collectivité Territoriale de Corse, faites sur fonds propres ou sur dotations provenant de l'Union Européenne, donnera lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

### 4.2 Crédit et débit du fonds de garantie.

SOFARIS Régions crédite le fonds :

- (I) d'un montant correspondant aux dotations budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse,
- (II) de 90 % des produits nets du placement des disponibilités du fonds,
- (III) de la quote-part revenant à SOFARIS Régions du produit des recouvrements opérés sur les créances à recouvrer,
- (IV) de la moitié des commissions visées à l'article 3-5.
- (V) (si des opérations en fonds propres sont garanties au titre du Fonds Régional) des compléments de commissions sur les plus-values visées à l'article 3-5.

SOFARIS Régions débite le fonds :

- (I) des provisions et pertes résultant de la défaillance des emprunteurs,
- (II) des intérêts de trésorerie versés aux organismes financiers au titre des créances à recouvrer à un taux fixé dans les conditions générales d'intervention de SOFARIS Régions,
- (III) des frais et honoraires exposés par SOFARIS Régions dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux.

SOFARIS Régions gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

